

les ouvriers de la forêt par suite d'un avis émis par la Commission d'assurance-chômage en décembre 1958, lequel se lit ainsi:

AVIS aux exploitants engagés dans le débit et l'exploitation des bois

Tableau révisé des diviseurs

A compter du 4 janvier 1959, l'article 143 modifié des Règlements sur l'assurance-chômage donnera force exécutoire à un tableau révisé des diviseurs quantitatifs qui servent à déterminer le nombre de contributions d'assurance-chômage à porter au crédit des travailleurs engagés dans le débit et l'exploitation des bois et qui sont rémunérés d'après le chiffre de leur production plutôt que d'après le temps consacré à cette production. La refonte du tableau a pris en ligne de compte un usage plus répandu des scies mécaniques d'où résulte une production hebdomadaire par homme plus considérable qu'autrefois.

L'avis stipule aussi qu'à l'avenir ceux qui s'adonneront à la coupe du bois devront couper 12 cordes au lieu de 8. L'amendement proposé exige donc que l'ouvrier de la forêt augmente sa production de 50 p. 100.

Monsieur le président, il me semble que si, d'une part, on a tenu compte de la mécanisation, on a oublié, d'autre part, que les exploitations forestières, dans le Québec, se font surtout durant la saison hivernale et qu'il est assez difficile pour le travailleur de la forêt de faire une semaine de 6 jours. Souvent, à la suite des intempéries ou des sautes de température, il doit se contenter de 4 jours de travail; conséquemment, il lui est tout à fait impossible de couper 12 cordes de bois par semaine dans des conditions semblables.

Il me semble que si l'on a tenu compte de la mécanisation en déterminant le nombre de cordes de bois qu'un travailleur de la forêt peut couper, on aurait dû aussi tenir compte des intempéries, et ce afin d'accorder aux travailleurs de la forêt les avantages dont bénéficient les ouvriers dans l'industrie privée, c'est-à-dire le droit à un timbre sans avoir fait une semaine complète.

Je demande donc à l'honorable ministre du Travail (M. Starr) de soumettre cette question aux fonctionnaires de la Commission afin que ces derniers l'étudient et soient en mesure, si la chose est possible, d'être plus justes envers les travailleurs de la forêt.

Monsieur le président, je désire poser une autre question à l'honorable ministre. Pourrait-il me dire si les pourparlers déjà entamés avec les autorités des États du Maine et du New-Hampshire se continuent afin que nos ouvriers canadiens de la forêt travaillant dans ces États puissent bénéficier des prestations d'assurance-chômage, à la suite d'une entente semblable à celle qui a été conclue avec les autorités de l'État de New-York? L'honorable ministre peut-il nous dire s'il est possible de conclure pareilles ententes avec les États concernés? Dans le cas de la négative, serait-il possible de modifier la loi sur

l'assurance-chômage afin que ces travailleurs de la forêt puissent bénéficier de ses avantages?

On sait qu'un grand nombre d'entre eux préfèrent travailler au Canada,—augmentant ainsi le nombre de ceux qui cherchent de l'emploi,—plutôt que d'aller travailler aux États-Unis, et ce précisément parce qu'ils ne peuvent bénéficier des prestations d'assurance-chômage. En conséquence, je demande à l'honorable ministre de bien vouloir me dire si les pourparlers avec les deux États concernés se continuent encore.

(Traduction)

L'hon. M. Starr: Monsieur le président, je remercie l'honorable député de sa proposition que je vais examiner. Depuis un an et demi je m'efforce d'éveiller l'intérêt des États du Maine et du New-Hampshire en communiquant avec eux au sujet de l'accord réciproque avec ces États. Il y a tout juste quelques semaines un représentant du ministère du Travail a assisté à une discussion qui s'est déroulée aux États-Unis sur le sujet de la migration de la main-d'œuvre au delà de la frontière. Il m'a signalé que les autorités américaines ont maintenant une attitude plus conciliante à ce sujet. Nous espérons arriver à une conclusion satisfaisante à cet égard.

(Le crédit est adopté.)

173. Déplacement de la main-d'œuvre à destination et en provenance d'endroits où des emplois sont disponibles et frais y afférents, en vertu d'un règlement approuvé par le gouverneur en conseil, \$75,000.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, le ministre peut-il nous dire combien de zones des provinces de l'Atlantique sont maintenant déclarées zones ayant un excédent de main-d'œuvre sous l'empire de ce crédit, et combien de personnes ont été déplacées de ces zones des provinces de l'Atlantique en vertu de ce crédit depuis le premier de l'an?

L'hon. M. Starr: Monsieur le président, il y a deux zones qui sont désignées comme ayant un excédent de main-d'œuvre, soit Springhill et l'île Bell. Deux sociétés se sont enquis de la possibilité d'obtenir les services de quelques centaines d'hommes de l'île Bell. C'est pourquoi cette zone a été désignée comme ayant un excédent de main-d'œuvre, afin de nous permettre de payer les frais de transport du travailleur, de son épouse, de sa famille et de ses biens mobiliers au lieu de son nouvel emploi ailleurs au Canada.

Nous avons payé les frais de déplacement vers d'autres emplois ailleurs au Canada pour 42 travailleurs et 23 personnes à charge transférés de la zone de Springhill au cours de la dernière année financière.